



## Arrêt

**n° 179 865 du 20 décembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 , en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 février 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 février 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants. Aux termes d'un arrêt n° 21 062, rendu le 23 décembre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.2. Le 23 janvier 2009, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui a été retirée, le 5 mars 2014.

1.3. Le 27 avril 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués.

Les ordres de quitter le territoire sont motivés comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée :*

*[...] 1° il [elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en mesure de produire un passeport valable muni d'un visa valable »*

1.4. Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, visée au point 1.2. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 160 019.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. L'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016), dispose, en son premier paragraphe, que : *« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».*

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : *« En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.*

[...] ».

2.2. Interrogée sur l'application, en l'espèce, de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, à la lumière de la disposition transitoire, susmentionnée, dans la mesure où elle a, le 29 août 2014, introduit un recours contre la décision, visée au point 1.4., la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait aux requérants l'annulation du premier acte attaqué et, partant, ne justifie nullement d'un intérêt au présent recours, au sens des dispositions visées au point 2.1.

Le désistement d'instance est donc constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

2.3. Le Conseil estime toutefois devoir examiner le recours en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de ces actes.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante ne développe aucun moyen relatif aux ordres de quitter le territoire attaqués.

Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait, par contre, notamment valoir que « l'exécution des décisions attaquées risque d'entraîner dans le chef des requérants un préjudice grave difficilement réparable des lors que l'exécution de la décision anéantirait tout leur univers privé, familial construit ici en Belgique et les priverait de poursuivre leur vie et leur scolarité entamées ici. Que pareille décision constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH [...] ».

### **4. Discussion.**

S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les

conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, par la prise des ordres de quitter le territoire, attaqués, n'est nullement démontrée en l'espèce.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée.

### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS